



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE  
19 MAI 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, tenue le 19 mai 2026, à 18 heures, à la salle du conseil de la MRC, située au 280, boulevard Vachon Nord, à Sainte-Marie, sous la présidence de monsieur Olivier Dumais, maire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon et préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce, où les maires suivants étaient présents :

Gina Cloutier, municipalité de Frampton  
Francis Gagné, municipalité de Saint-Bernard  
Hugo Berthiaume, municipalité de Saint-Elzéar  
Cindy Côté, municipalité de Saint-Isidore  
Marc-Antoine Cyr municipalité de Sainte-Hénédine  
Claude Perreault, municipalité de Sainte-Marguerite  
Luce Lacroix, Ville de Sainte-Marie  
Carole Santerre, municipalité de Saints-Anges  
Frédéric Vallières, municipalité de Scott  
Marie-Ève Roy, municipalité de Vallée-Jonction  
Anick Campeau, représentante, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon

Formant le corps complet de ce conseil.

Un contribuable est présent ainsi qu'un journaliste.

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Nancy Labbé, et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, madame Marie-Pier Gignac, sont également présentes.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il est prévu que le préfet ne vote pas.

### 1 - OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le préfet demande un moment de réflexion et procède à l'ouverture de l'assemblée.

### 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Marc-Antoine Cyr et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière et établi comme suit :

- 1 - OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL - DISPENSE DE LECTURE
  - 3.1 - Séance ordinaire du 21 avril 2026 - Dispense de lecture
- 4 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE
- 5 - CORRESPONDANCE
- 6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

18357-  
05-2026



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

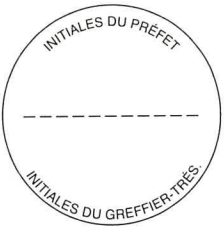
- 6.1 - Liste des comptes à payer
- 6.2 - Liste des paiements émis
- 6.3 - Autorisation de paiement - Rapport de dépenses des élus
- 6.4 - Présentation et adoption du rapport financier et du rapport de l'auditeur externe pour l'année 2025
- 6.5 - Affectation de surplus accumulés
- 7 - RESSOURCES HUMAINES
  - 7.1 - Ratification de l'ouverture d'un poste d'agent(e) à la sensibilisation - Patrouille verte (étudiant(e))
- 8 - MANDATAIRE SAAQ
- 9 - TRANSPORT DE PERSONNES
- 10 - AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME
  - 10.1 - Avis relatif à une dérogation mineure - Municipalité de Saint-Bernard - Résolution numéro 91-05-2026 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 2 720 534 au cadastre du Québec
  - 10.2 - Avis relatif à une dérogation mineure - Municipalité de Scott - Résolution numéro 7106-05-26 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 6 422 890 au cadastre du Québec
  - 10.3 - Avis relatif à une dérogation mineure - Ville de Sainte-Marie - Résolution 2026-03-120 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 2 961 717 au cadastre du Québec
  - 10.4 - Avis relatif à une intention de démolition - Municipalité de Saint-Elzéar - Résolution numéro 79-05-26 - Propriété située au 1371, rang du Haut Saint-Olivier, sur le lot 3 582 489 du cadastre du Québec
  - 10.5 - Avis relatif à une intention de démolition - Municipalité de Sainte-Hénédine - Résolution numéro 84-26 - Propriété située au 557, route Saint-François, sur le lot 4 085 731 du cadastre du Québec
  - 10.6 - Certificat de conformité - Municipalité de Frampton - Règlement numéro 2026-02 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments
  - 10.7 - Certificat de conformité - Municipalité de Frampton - Règlement numéro 2026-04 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 04-2008 et le Règlement de zonage numéro 07-2008 concernant le déboisement et la zone R-20
  - 10.8 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Isidore - Règlement numéro 411-2026 modifiant le Règlement de lotissement numéro 161-2007 concernant la largeur des rues pour le développement Coulombe
  - 10.9 - Certificat de conformité - Municipalité de Sainte-Hénédine - Règlement numéro 479-26 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 327-08 à l'effet du site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine
  - 10.10 - Certificat de conformité - Municipalité de Sainte-Marguerite - Règlement numéro 546-2026 modifiant le Règlement de zonage numéro 372 concernant les arbres en cour avant et les bâtiments secondaires
  - 10.11 - Certificat de conformité - Municipalité de Sainte-Marguerite - Résolution numéro 093-05-2026 pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur les lots numéros 6 660 450, 6 660 451, 6 660 452, 6 660 453 et 6 660 454



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 10.12** - Certificat de conformité - Municipalité de Saints-Anges - Règlement numéro 2026-08 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 178
- 10.13** - Certificat de conformité - Municipalité de Saints-Anges - Résolution numéro 2605-080 pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur le lot numéro 3 714 879
- 10.14** - Certificat de conformité - Municipalité de Scott - Règlement numéro 519-2026 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments
- 10.15** - Certificat de conformité - Ville de Sainte-Marie - Règlement numéro 1951-2026 amendant le Règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements
- 10.16** - Avis à la CPTAQ - Municipalité de Saint-Bernard - Autorisation pour l'aménagement et l'exploitation d'un puits municipal, incluant son raccordement au réseau d'aqueduc - Dossier numéro 454708
- 10.17** - Avis à la CPTAQ - Municipalité de Sainte-Marguerite - Autorisation pour l'exploitation et le raccordement d'un nouveau puits au réseau en eau potable existant - Dossier numéro 454311
- 10.18** - Entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme - Ajout d'une banque d'heures en 2026 pour la municipalité de Sainte-Hénédine
- 10.19** - Révision du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales
- 11 - COURS D'EAU**
- 11.1** - Cours d'eau Bélanger, municipalité de Scott - Travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur
- 11.2** - Cours d'eau rivière Fourchette, branche 51, municipalité de Saint-Isidore - Travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur
- 12 - PROGRAMMES DE RÉNOVATION DOMICILIAIRE**
- 13 - INSPECTION RÉGIONALE EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT**
- 14 - VÉLOROUTE DE LA CHAUDIÈRE ET VÉLOROUTE DE DORCHESTER**
- 15 - DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL**
- 15.1** - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel 2026 - Projet : Espace culture Frampton - Valorisation des artistes et artisans, Corporation culturelle de Frampton
- 15.2** - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel 2026 - Projet : 50<sup>e</sup> anniversaire, Manigance compagnie de danse
- 15.3** - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel 2026 - Projet : Le théâtre comme pont entre les générations, Ovascène
- 15.4** - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel 2026 - Projet : La Nouvelle-Beauce racontée autrement, Corporation du Domaine du Seigneur Taschereau et Raymond Beudet
- 15.5** - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel 2026 - Projet : Création théâtre jeunesse au terrain de jeux, municipalité de Scott
- 15.6** - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel 2026 - Projet : Que dirais-tu à ton « toi » de 2031?, Société du patrimoine des Beaucerons



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 15.7 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel 2026 -  
Projet : Objectif sommet : Regards citoyens sur le Mont Cosmos,  
municipalité de Saint-Elzéar
- 15.8 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel 2026 -  
Projet : Journée de la culture - Spectacle multiculturel, municipalité de  
Saint-Isidore
- 15.9 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel 2026 -  
Projet : Lamb'arts - 3e édition, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon
- 15.10 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel 2026 -  
Projet : Parcours ludique Agent Jean à la bibliothèque municipale,  
municipalité de Saints-Anges
- 15.11 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel 2026 -  
Projet : Spectacle annuel, Groupe vocal Les Troubadours
- 15.12 - Défense de l'intégrité de la gestion de l'offre dans le contexte de l'Accord  
Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) - Demande d'appui

### 16 - ÉVALUATION FONCIÈRE

### 17 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 17.1 - Écocentre régional de Sainte-Marie - Demande d'aide financière au  
Fonds vert municipal
- 17.2 - Écocentre régional de Sainte-Marie - Ratification de l'attribution de  
contrat à Dalji pour la location de conteneurs, le transport et le  
traitement des matières en provenance des écocentres régionaux
- 17.3 - Projet centre de tri - Adoption de l'avenant numéro 1 concernant  
l'entente intermunicipale avec la Ville de Québec pour le traitement des  
résidus alimentaires

### 18 - CENTRE ADMINISTRATIF

### 19 - SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE

### 20 - SÉCURITÉ CIVILE

### 21 - SÉCURITÉ PUBLIQUE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

### 22 - AFFAIRES DIVERSES

### 23 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

### 24 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

## 3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL - DISPENSE DE LECTURE

### 3.1 - Séance ordinaire du 21 avril 2026 - Dispense de lecture

Il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité des municipalités  
participantes :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 avril 2026 soit adopté tel que rédigé,  
avec dispense de lecture.

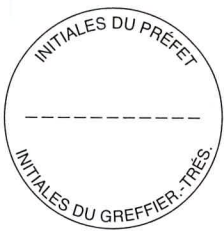
## 4 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Aucune question.

## 5 - CORRESPONDANCE

Aucun sujet.

18358-  
05-2026



## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

No de résolution  
ou annotation

18359-  
05-2026

### 6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### 6.1 - Liste des comptes à payer

ATTENDU qu'en vertu de l'article 204 du Code municipal, la greffière-trésorière peut procéder au paiement de toutes dépenses réalisées après avoir obtenu l'autorisation du conseil par résolution;

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil une liste détaillée des factures à payer (Rapport des impayés et déboursés directs) totalisant 710 058,59 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil approuve la liste déposée et autorise le paiement auprès des fournisseurs.

18360-  
05-2026

#### 6.2 - Liste des paiements émis

ATTENDU que l'article 37 du règlement numéro 452-10-2024 prévoit que la directrice générale et greffière-trésorière peut payer toutes les dépenses incompressibles prévues au budget sans autorisation préalable;

ATTENDU qu'une liste des paiements émis doit être déposée afin d'approuver ces paiements;

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil les listes détaillées des chèques émis, déboursés directs et salaires payés;

ATTENDU que les déboursés réalisés totalisent :

Chèques émis: 0 \$  
Déboursés directs : 195 907,23 \$  
Salaires payés : 183 040,62 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil approuve les paiements émis au montant total de 378 947,85 \$.

18361-  
05-2026

#### 6.3 - Autorisation de paiement - Rapport de dépenses des élus

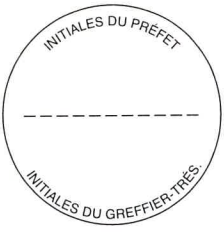
ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose le compte de dépenses d'un membre du conseil reçu et à payer en date du 14 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cindy Côté et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le paiement du compte de dépenses d'un membre du conseil reçu en date du 14 mai 2026.

18362-  
05-2026

#### 6.4 - Présentation et adoption du rapport financier et du rapport de l'auditeur externe pour l'année 2025



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que Blanchette Vachon et Associés a procédé à l'audit du rapport financier 2025 de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU qu'un avis public concernant le dépôt du rapport financier pour l'année 2025 a été donné au moins cinq jours avant la tenue de la présente séance de conseil;

ATTENDU la présentation du rapport financier et du rapport de l'auditeur externe par la directrice générale adjointe à la MRC de La Nouvelle-Beauce;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Santerre et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la directrice générale et greffière-trésorière à transmettre une copie du rapport financier 2025 au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

18363-  
05-2026

### 6.5 - Affectation de surplus accumulés

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté son rapport financier 2025;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir des affectations de surplus accumulés non affectés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anick Campeau et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise les ajustements suivants aux surplus accumulés :

Affectations de surplus accumulés non affectés :

- Surplus du service mandataire SAAQ : 48 604 \$ (surplus accumulés généraux)
- Surplus du CRGD pour le projet du Centre de Tri : 500 000 \$ (surplus accumulés de la gestion des matières résiduelles)
- Surplus de l'administration pour le Plan climat (intérêts générés par la subvention reçue d'avance) : 35 100 \$ (surplus accumulés généraux)

### 7 - RESSOURCES HUMAINES

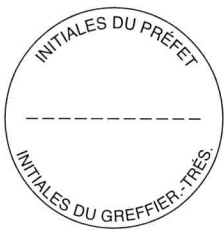
#### 7.1 - Ratification de l'ouverture d'un poste d'agent(e) à la sensibilisation - Patrouille verte (étudiant(e))

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce souhaite embaucher un(e) étudiant(e) afin de réaliser des activités de sensibilisation environnementale durant la période estivale;

ATTENDU que les municipalités participantes souhaitent poursuivre le projet de Patrouille verte pour une deuxième année;

ATTENDU que ce poste bénéficie d'un soutien financier provenant du programme Emplois d'été Canada au montant de 2 324 \$ ainsi que d'une contribution financière d'Éco Entreprises Québec au montant de 4 200 \$;

18364-  
05-2026



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anick Campeau et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à l'ouverture d'un poste d'étudiant(e) à titre d'agent(e) de sensibilisation environnementale – Patrouille verte, au Service de la gestion des matières résiduelles.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit également autorisée à embaucher la personne retenue par le comité de sélection et à négocier les conditions d'embauche conformément aux dispositions de la convention collective.

### 8 - MANDATAIRE SAAQ

Aucun sujet.

### 9 - TRANSPORT DE PERSONNES

Aucun sujet.

### 10 - AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME

#### 10.1 - Avis relatif à une dérogation mineure - Municipalité de Saint-Bernard - Résolution numéro 91-05-2026 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 2 720 534 au cadastre du Québec

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a adopté la résolution numéro 91-05-2026 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par le numéro de lot 2 720 534 au cadastre du Québec;

ATTENDU qu'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c A19.1) parce que la construction projetée est localisée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, de sécurité publique, de santé publique et de bien-être général;

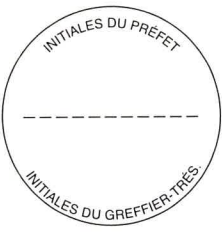
ATTENDU que l'objet de la dérogation, soit la marge de recul avant d'un bâtiment principal, n'est pas régi au Schéma d'aménagement et de développement et par le document complémentaire;

ATTENDU qu'en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l'octroi d'une dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publique et ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Frédéric Vallières et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Bernard qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus de désaveu à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c A19.1) relativement à sa résolution numéro 91-05-2026.

18365-  
05-2026



## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

No de résolution  
ou annotation

18366-  
05-2026

### **10.2 - Avis relatif à une dérogation mineure - Municipalité de Scott - Résolution numéro 7106-05-26 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 6 422 890 au cadastre du Québec**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Scott a adopté la résolution numéro 7106-05-26 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par le numéro de lot 6 422 890 au cadastre du Québec;

ATTENDU qu'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c A19.1) parce que la construction projetée est localisée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, de sécurité publique, de santé publique et de bien-être général;

ATTENDU que l'objet de la dérogation, soit l'implantation en cour avant d'un bâtiment secondaire, n'est pas régi au Schéma d'aménagement et de développement et par le document complémentaire;

ATTENDU qu'en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l'octroi d'une dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publique et ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Scott qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus de désaveu à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c A19.1) relativement à sa résolution numéro 7106-05-26.

18367-  
05-2026

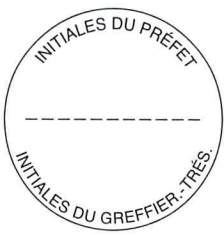
### **10.3 - Avis relatif à une dérogation mineure - Ville de Sainte-Marie - Résolution 2026-03-120 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 2 961 717 au cadastre du Québec**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté la résolution numéro 2026-03-120 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par le numéro de lot 2 961 717 au cadastre du Québec;

ATTENDU qu'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c A19.1) parce que la construction projetée est localisée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, de sécurité publique, de santé publique et de bien-être général;

ATTENDU que l'un des deux objets de la dérogation, soit la marge de recul arrière d'un bâtiment, n'est pas régi au Schéma d'aménagement et de développement et par le document complémentaire;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que l'un des deux objets de la dérogation, la profondeur d'un lot situé en corridor riverain (mais non riverain), desservi par l'aqueduc et l'égout et situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, est régi au Schéma d'aménagement et de développement et par le document complémentaire;

ATTENDU qu'en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l'octroi d'une dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publique et ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus de désaveu à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c A19.1) relativement à sa résolution numéro 2026-03-120.

18368-  
05-2026

### **10.4 - Avis relatif à une intention de démolition - Municipalité de Saint-Elzéar - Résolution numéro 79-05-26 - Propriété située au 1371, rang du Haut Saint- Olivier, sur le lot 3 582 489 du cadastre du Québec**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a adopté la résolution numéro 79-05-26 relativement à un projet de démolition au 1371, rang du Haut Saint-Olivier, sur le lot 3 582 489 du cadastre du Québec;

ATTENDU que le projet de démolition vise à démolir un immeuble résidentiel saisonnier;

ATTENDU que le projet de démolition vise un immeuble patrimonial inscrit dans l'inventaire du patrimoine de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopté en vertu du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ,c. P-9.002);

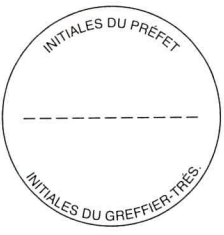
ATTENDU que tous les projets de démolition d'immeubles patrimoniaux doivent être notifiés au conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce qui a le pouvoir de désavouer la décision prise par le conseil de la municipalité de Saint-Elzéar en vertu de l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luce Lacroix et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Elzéar qu'il n'entend pas se prémunir de son pouvoir de désaveu prévu à l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) relativement au projet de démolition au 1371, rang du Haut Saint-Olivier, sur le lot 3 582 489 du cadastre du Québec mentionné dans la résolution numéro 79-05-26.

18369-  
05-2026

### **10.5 - Avis relatif à une intention de démolition - Municipalité de Sainte-Hénédiène - Résolution numéro 84-26 - Propriété située au 557, route Saint-François, sur le lot 4 085 731 du cadastre du Québec**



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Hénédine a adopté la résolution numéro 84-26 relativement à un projet de démolition au 557, route Saint-François, sur le lot 4 085 731 du cadastre du Québec;

ATTENDU que le projet de démolition vise à démolir le bâtiment principal;

ATTENDU que le projet de démolition vise un immeuble patrimonial inscrit dans l'inventaire du patrimoine de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopté en vertu du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002);

ATTENDU que tous les projets de démolition d'immeubles patrimoniaux doivent être notifiés au conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce qui a le pouvoir de désavouer la décision prise par le conseil de la municipalité de Sainte-Hénédine en vertu de l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gina Cloutier et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-Hénédine qu'il n'entend pas se prémunir de son pouvoir de désaveu prévu à l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) relativement au projet de démolition au 557, route Saint-François, sur le lot 4 085 731 du cadastre du Québec mentionné dans la résolution numéro 84-26.

18370-  
05-2026

### **10.6 - Certificat de conformité - Municipalité de Frampton - Règlement numéro 2026-02 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Frampton a adopté le règlement numéro 2026-02 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

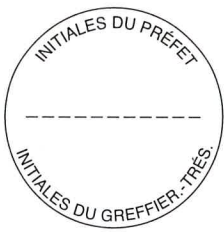
ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc-Antoine Cyr et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2026-02 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

18371-  
05-2026

### **10.7 - Certificat de conformité - Municipalité de Frampton - Règlement numéro 2026-04 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 04-2008 et le Règlement de zonage numéro 07-2008 concernant le déboisement et la zone R-20**



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Frampton a adopté le règlement numéro 2026-04 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 04-2008 et le Règlement de zonage numéro 07-2008 concernant le déboisement et la zone R-20;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 109 à 109.6 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Santerre et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2026-04 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

18372-  
05-2026

### **10.8 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Isidore - Règlement numéro 411-2026 modifiant le Règlement de lotissement numéro 161-2007 concernant la largeur des rues pour le développement Coulombe**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement numéro 411-2026 modifiant le Règlement de lotissement numéro 161-2007 concernant la largeur des rues pour le développement Coulombe;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc-Antoine Cyr et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Isidore qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 411-2026 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

18373-  
05-2026

### **10.9 - Certificat de conformité - Municipalité de Sainte-Hénédine - Règlement numéro 479-26 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 327-08 à l'effet du site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**



No de résolution  
ou annotation

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Hénédine a adopté le règlement numéro 479-26 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 327-08 à l'effet du site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 109 à 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Frédéric Vallières et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-Hénédine qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 479-26 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

18374-  
05-2026

**10.10 - Certificat de conformité - Municipalité de Sainte-Marguerite - Règlement  
numéro 546-2026 modifiant le Règlement de zonage numéro 372  
concernant les arbres en cour avant et les bâtiments secondaires**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le règlement numéro 546-2026 modifiant le Règlement de zonage numéro 372 concernant les arbres en cour avant et les bâtiments secondaires;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anick Campeau et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-Marguerite qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 546-2026 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

18375-  
05-2026

**10.11 - Certificat de conformité - Municipalité de Sainte-Marguerite - Résolution  
numéro 093-05-2026 pour un projet particulier de construction, de  
modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur les lots numéros  
6 660 450, 6 660 451, 6 660 452, 6 660 453 et 6 660 454**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite a adopté la résolution numéro 093-05-2026;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que cette résolution pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été adoptée en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que cette résolution ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luce Lacroix et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-Marguerite qu'il reconnaît la conformité de la résolution numéro 093-05-2026 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

18376-  
05-2026

### **10.12 - Certificat de conformité - Municipalité de Saints-Anges - Règlement numéro 2026-08 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 178**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saints-Anges a adopté le règlement numéro 2026-08 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 178;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saints-Anges qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2026-08 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

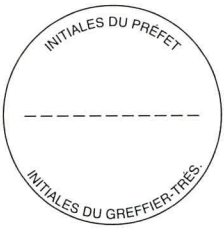
18377-  
05-2026

### **10.13 - Certificat de conformité - Municipalité de Saints-Anges - Résolution numéro 2605-080 pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur le lot numéro 3 714 879**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saints-Anges a adopté la résolution numéro 2605-080;

ATTENDU que cette résolution pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été adoptée en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Frédéric Vallières et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saints-Anges qu'il reconnaît la conformité de la résolution numéro 2605-080 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

18378-  
05-2026

### **10.14 - Certificat de conformité - Municipalité de Scott - Règlement numéro 519-2026 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Scott a adopté le règlement numéro 519-2026 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marie-Ève Roy et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Scott qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 519-2026 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

18379-  
05-2026

### **10.15 - Certificat de conformité - Ville de Sainte-Marie - Règlement numéro 1951-2026 amendant le Règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté le règlement numéro 1951-2026 amendant le Règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 1951-2026 au Schéma d'aménagement



No de résolution  
ou annotation

18380-  
05-2026

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

### **10.16 - Avis à la CPTAQ - Municipalité de Saint-Bernard - Autorisation pour l'aménagement et l'exploitation d'un puits municipal, incluant son raccordement au réseau d'aqueduc - Dossier numéro 454708**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a déposé auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) une demande d'autorisation à une fin autre que l'agriculture sur une partie du lot 6 363 251 du cadastre du Québec, laquelle est traitée au dossier 454708;

ATTENDU que la MRC doit soumettre à la Commission une recommandation motivée, en vertu de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1), en tenant compte des particularités régionales et des critères de décision prévus à l'article 62 de cette loi;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard est propriétaire du lot 6 363 251;

ATTENDU que la demande vise à permettre l'aménagement et l'exploitation d'un puits municipal, incluant son aire de protection immédiate, et son raccordement au réseau d'aqueduc municipal;

ATTENDU que la superficie visée par la demande est de 2 548 m<sup>2</sup>, soit environ 0,2548 hectare, et qu'elle inclut le puits municipal ainsi que l'aire de protection immédiate autour de celui-ci;

ATTENDU que le plan de localisation identifie le puits P-6, une conduite d'aqueduc projetée, une emprise de 30 mètres, l'aire de protection immédiate et la superficie visée sur le lot 6 363 251, en bordure du rang Saint-Édouard;

ATTENDU que le lot 6 363 251 totalise une superficie d'environ 170 098,4 m<sup>2</sup>, dont une superficie en culture d'environ 159 766,7 m<sup>2</sup> et une superficie boisée d'environ 10 331,7m<sup>2</sup>, selon le plan produit au dossier;

ATTENDU que l'autorisation demandée est nécessaire afin de permettre à la municipalité de répondre aux besoins actuels et projetés en matière d'alimentation en eau potable;

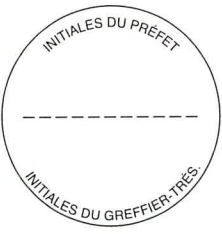
ATTENDU que le potentiel agricole de la partie du lot visé et des lots avoisinants est limité par des contraintes importantes, les sols étant caractérisés par un sol de classe 4 comportant des facteurs limitatifs très graves qui restreignent la gamme des cultures avec des limitations liées à fertilité et au manque d'humidité;

ATTENDU que la demande aurait un impact faible sur les activités agricoles et le développement des activités agricoles des lots avoisinants;

ATTENDU que la superficie visée par la demande est celle de moindre impact sur l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles;

ATTENDU que cette demande n'aura pas d'incidence sur l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles;

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE



No de résolution  
ou annotation

ATTENDU que la demande n'aura qu'un faible impact sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol, considérant notamment la faible superficie requise;

ATTENDU que la demande n'aura aucun impact sur la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

ATTENDU qu'un refus de la demande aurait pour la municipalité et ses citoyens des conséquences préjudiciables, puisqu'il compromettrait l'ajout d'une source d'approvisionnement en eau potable jugée nécessaire;

ATTENDU que le projet contribue positivement au développement durable du territoire et aux conditions socio-économiques nécessaires à la vitalité de la collectivité, notamment en consolidant un service municipal essentiel;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a réalisé un Plan de développement du territoire et des activités agricoles et forestier (PDTAF) qui vise le partage d'une vision commune de l'occupation dynamique de la communauté rurale de La Nouvelle-Beauce et du développement de l'agriculture et de la foresterie comme activités structurantes;

ATTENDU que la présente demande ne va pas à l'encontre des principes, défis et actions du PDTAF;

ATTENDU que la demande ne concerne pas une activité d'agrotourisme et n'a donc aucun effet sur la viabilité des exploitations agricoles à cet égard;

ATTENDU que l'impact sur le dynamisme du territoire agricole est négligeable;

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce prévoit des objectifs visant notamment à :

- assurer la pérennité de la ressource « eau » sur le territoire;
- pourvoir à l'approvisionnement en eau de consommation de qualité pour l'ensemble des citoyens de La Nouvelle-Beauce.

ATTENDU que la demande de la municipalité de Saint-Bernard ne va pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et le document complémentaire de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard ne se trouve pas dans un des endroits suivants : une agglomération de recensement, dans une région métropolitaine, dans une communauté métropolitaine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Santerre et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce appuie la demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture déposée par la municipalité de Saint-Bernard auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), au dossier 454708, visant une partie du lot 6 363 251 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 2 548 m<sup>2</sup>, soit 0,2548 hectare, afin de permettre l'aménagement et l'exploitation d'un puits municipal, incluant son aire de protection immédiate, et son raccordement au réseau d'aqueduc municipal.



No de résolution  
ou annotation

18381-  
05-2026

Formules Municipales-No 5614PIST

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Commission que cette demande est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

### **10.17 - Avis à la CPTAQ - Municipalité de Sainte-Marguerite - Autorisation pour l'exploitation et le raccordement d'un nouveau puits au réseau en eau potable existant - Dossier numéro 454311**

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite a déposé auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) une demande d'autorisation à une fin autre que l'agriculture sur une partie du lot 4 726 800, situé au 261-A à 261-B, rue de la Meunerie, laquelle est traitée au dossier 454311;

ATTENDU que la MRC doit soumettre à la Commission une recommandation motivée, en vertu de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1), en tenant compte des particularités régionales et des critères de décision prévus à l'article 62 de cette loi;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite est propriétaire du lot 4 726 800;

ATTENDU que la demande vise à permettre l'exploitation et le raccordement d'un nouveau puits à son réseau d'alimentation en eau potable existant;

ATTENDU que la demande comprend les aménagements nécessaires afin d'assurer l'accès au nouveau forage et de respecter l'aire de protection immédiate prévue au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2);

ATTENDU que le réseau existant auquel le branchement est projeté a été autorisé par la Commission au dossier 409762 en 2015;

ATTENDU que l'autorisation demandée est nécessaire afin de permettre à la municipalité de répondre aux besoins actuels et projetés en matière d'alimentation en eau potable;

ATTENDU que la propriété concernée totalise une superficie de 31,37 hectares et que la superficie requise pour l'aménagement et la connexion du nouveau puits est d'environ 0,39 hectare;

ATTENDU que l'agrandissement de l'usage non agricole autorisé en 2015 permettrait de consolider et de centraliser les opérations sur un seul terrain au cœur de la municipalité;

ATTENDU que le potentiel agricole du lot visé et des lots avoisinants est limité par des contraintes importantes, les sols étant caractérisés par une proportion de 50 % de sols de classe 5 présentant des limitations liées à la topographie et à la présence de roc solide, ainsi que par une proportion de 70 % de sols de classe 5 présentant des limitations liées à la pierrosité et à la topographie;

ATTENDU que la demande aurait un impact faible sur les activités agricoles et le développement des activités agricoles des lots avoisinants;

ATTENDU que l'impact sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles est faible puisque la demande s'inscrit dans un milieu déjà hétérogène;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que l'impact sur la ressource sol est négligeable, considérant la faible superficie requise, et que le prélèvement d'eau potentiel additionnel est évalué à 43 m<sup>3</sup> par jour;

ATTENDU que la demande n'aura aucun impact sur la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

ATTENDU que le projet contribue positivement au développement durable du territoire et aux conditions socio-économiques nécessaires à la vitalité de la collectivité, notamment en consolidant un service municipal essentiel;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a réalisé un Plan de développement du territoire et des activités agricoles et forestier (PDTAF) qui vise le partage d'une vision commune de l'occupation dynamique de la communauté rurale de La Nouvelle-Beauce et du développement de l'agriculture et de la foresterie comme activités structurantes;

ATTENDU que la présente demande ne va pas à l'encontre des principes, défis et actions du PDTAF;

ATTENDU que la demande ne concerne pas une activité d'agrotourisme et n'a donc aucun effet sur la viabilité des exploitations agricoles à cet égard;

ATTENDU que l'impact sur le dynamisme du territoire agricole est négligeable;

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce prévoit des objectifs visant notamment à :

- assurer la pérennité de la ressource « eau » sur le territoire;
- pourvoir à l'approvisionnement en eau de consommation de qualité pour l'ensemble des citoyens de la Nouvelle-Beauce.

ATTENDU que la demande de la municipalité de Sainte-Marguerite ne va pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite ne se trouve pas dans un des endroits suivants : une agglomération de recensement, dans une région métropolitaine, dans une communauté métropolitaine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc-Antoine Cyr et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce appuie la demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture déposée par la municipalité de Sainte-Marguerite auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), au dossier 454311, visant une partie du lot 4 726 800 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 0,39 hectare, afin de permettre l'exploitation et le raccordement d'un nouveau puits au réseau municipal d'alimentation en eau potable existant.

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Commission que cette demande est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.



No de résolution  
ou annotation  
18382-  
05-2026

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

### 10.18 - Entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme - Ajout d'une banque d'heures en 2026 pour la municipalité de Sainte- Hénédine

ATTENDU qu'une entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme est en vigueur;

ATTENDU que cette entente prévoit que chaque année, avant le 15 octobre, les municipalités confirment à la MRC leur besoin en termes d'heures pour l'année suivante, par résolution;

ATTENDU que cette entente prévoit qu'en cas de projets imprévus en cours d'année, une demande écrite doit être soumise au conseil de la MRC pour augmenter la banque d'heures et une résolution devra autoriser le mandat;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Hénédine a formulé une telle demande par sa résolution numéro 106-26 adoptée le 4 mai 2026, pour une banque d'heures supplémentaires de 15 heures;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Hénédine souhaite ajouter une banque d'heures de 15 heures, qui seront facturées au taux horaire prévu par l'entente, soit 81 \$ pour l'année 2026;

ATTENDU que le conseiller en urbanisme est en mesure d'effectuer ces heures d'ici la fin de l'année 2026 sans compromettre les heures réservées par les autres municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Frédéric Vallières et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte l'ajout d'une banque d'heures pour la municipalité de Sainte-Hénédine de 15 heures, pour un montant maximum total de 1 215 \$, dans le cadre de l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme.

Que ces heures seront facturées à la municipalité de Saint-Hénédine.

### 10.19 - Révision du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

Ce sujet est retiré.

### 11 - COURS D'EAU

#### 11.1 - Cours d'eau Bélanger, municipalité de Scott - Travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur

ATTENDU qu'une demande d'intervention a été déposée à la MRC de La Nouvelle-Beauce par le propriétaire de la Ferme 2 Poulin inc.;

ATTENDU que les travaux d'entretien consistent à retirer les sédiments accumulés au fond du cours d'eau;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'une déclaration de conformité a été déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

ATTENDU que les travaux demandés sont localisés entièrement dans la municipalité de Scott;

ATTENDU que l'intéressé concerné demande que les travaux soient réalisés par l'entreprise Vachon Excavation inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luce Lacroix et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'embauche de l'entreprise Vachon Excavation inc. pour la réalisation des travaux à effectuer :

- Aux tarifs horaires suivants (comprenant une pelle mécanique avec chauffeur) :

- . 210 \$ pour une pelle mécanique Case CX210B année 2019;

- . 170 \$ pour une pelle mécanique Case CX135SR année 2017;

- . 150 \$ pour une pelle mécanique CX75C année 2020;

- . 180 \$ pour une Pelle Case CX145DSR année 2026;

- . 170\$ Bouteur Komatsu D39PX-22 année 2014;

- . 140 \$ Pèpine Case 580 Super M année 2007;

- Coût de transport de la pelle mécanique : 140 \$

Que les travaux soient réalisés conformément au règlement en vigueur.

Que les coûts soient assumés par la municipalité de Scott.

18384-  
05-2026

### **11.2 - Cours d'eau rivière Fourchette, branche 51, municipalité de Saint-Isidore - Travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur**

ATTENDU qu'une demande d'intervention a été déposée à la MRC de La Nouvelle-Beauce par M. Marc-Antoine Pelletier, directeur des travaux publics de la municipalité de Saint-Isidore;

ATTENDU que les travaux consistent à retirer les sédiments accumulés au fond du cours d'eau;

ATTENDU qu'une déclaration de conformité (DC N/Réf : 49905) a été déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

ATTENDU que les travaux demandés sont localisés entièrement dans la municipalité de Saint-Isidore;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que le requérant concerné demande que les travaux soient réalisés par l'entreprise Déneigement et Excavation Dave Labonté;

ATTENDU que l'entreprise Déneigement et Excavation Dave Labonté a déposé une offre de service à la MRC de La Nouvelle-Beauce le 4 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Santerre et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'embauche de l'entreprise Déneigement et Excavation Dave Labonté pour la réalisation des travaux à effectuer :

- Aux tarifs horaires suivants (comprenant une pelle mécanique avec chauffeur) :
  - . 145 \$ pour une pelle mécanique Hyundai 130 13T;
  - . 125 \$ pour une pelle mécanique Link Belt 75 7 ½T;
  - . 105 \$ pour une pelle mécanique Hyundai 30 3T.
- Au tarif horaire de 140 \$ pour un camion de transport de type 10 roues (avec chauffeur);
- Au tarif horaire de 150 \$ pour un chargeur (avec chauffeur);
- Au tarif horaire de 115 \$ pour un bulldozer (avec chauffeur);
- Au tarif horaire de 70 \$ pour un ouvrier;
- Au tarif horaire de 70 \$ (pour une personne) plus le coût de l'ensemencement des rives.

Que les travaux soient réalisés conformément au règlement en vigueur.

Que les coûts soient assumés par la municipalité de Saint-Isidore.

### 12 - PROGRAMMES DE RÉNOVATION DOMICILIAIRE

Aucun sujet.

### 13 - INSPECTION RÉGIONALE EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

Aucun sujet.

### 14 - VÉLOROUTE DE LA CHAUDIÈRE ET VÉLOROUTE DE DORCHESTER

Aucun sujet.

### 15 - DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

#### 15.1 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel 2026 - Projet : Espace culture Frampton - Valorisation des artistes et artisans, Corporation culturelle de Frampton

ATTENDU que la MRC a adopté le plan d'action relié à l'entente de développement culturel en date du 17 décembre 2024;

18385-  
05-2026



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ce plan d'action prévoyait une somme de 31 500 \$ réservée au Fonds culturel, soit 10 500 \$ par année de l'entente;

ATTENDU qu'un maximum de 3 000 \$ peut être accordé par projet, représentant un maximum de 80 % des dépenses admissibles;

ATTENDU que la Corporation culturelle de Frampton souhaite mettre en valeur les artistes et artisans associés à l'Espace culture par l'acquisition et l'installation d'équipements audiovisuels;

ATTENDU que l'achat d'équipement, nécessaire à la réalisation d'un projet de l'entente, est limité à 50 % des coûts du projet;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant du Fonds culturel et qu'il reçoit une recommandation positive de la part du comité d'analyse;

ATTENDU que la Corporation culturelle de Frampton souhaite obtenir un montant de 3 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU la forte popularité de l'appel à projets en cours pour le Fonds culturel;

ATTENDU l'utilisation des enveloppes budgétaires prévues pour le Fonds culturel des années 2026 et 2027 afin de permettre le soutien de tous les projets admissibles;

ATTENDU que l'appel à projets du Fonds culturel, en 2027, ne sera pas reconduit en attendant la prochaine entente de développement culturel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Santerre et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité d'analyse en acceptant de verser une subvention de 1 920 \$ à la Corporation culturelle de Frampton, selon les conditions inscrites dans le protocole d'entente.

Que ce montant provienne du Fonds culturel de l'entente de développement culturel 2026 et 2027 et que la partie devant être financée par la MRC (50 % du Fonds culturel) soit prise dans le Fonds régions et ruralité, volet 2, tel que prévu au budget.

### **15.2 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel 2026 - Projet : 50<sup>e</sup> anniversaire, Manigance compagnie de danse**

ATTENDU que la MRC a adopté le plan d'action relié à l'entente de développement culturel en date du 17 décembre 2024;

ATTENDU que ce plan d'action prévoyait une somme de 31 500 \$ réservée au Fonds culturel, soit 10 500 \$ par année de l'entente;

ATTENDU qu'un maximum de 3 000 \$ peut être accordé par projet, représentant un maximum de 80 % des dépenses admissibles;

ATTENDU que la compagnie de danse Manigance souhaite offrir un spectacle dans le cadre de la programmation « Un été show » à la place de la Seigneurie de ville de Sainte-Marie avec danseurs et câlleurs traditionnels;

18386-  
05-2026



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant du Fonds culturel et qu'il reçoit une recommandation positive de la part du comité d'analyse;

ATTENDU que la compagnie de danse Manigance souhaite obtenir un montant de 3 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU la forte popularité de l'appel à projets en cours pour le Fonds culturel;

ATTENDU l'utilisation des enveloppes budgétaires prévues pour le Fonds culturel des années 2026 et 2027 afin de permettre le soutien de tous les projets admissibles;

ATTENDU que l'appel à projets du Fonds culturel, en 2027, ne sera pas reconduit en attendant la prochaine entente de développement culturel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marie-Ève Roy et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité d'analyse en acceptant de verser une subvention de 3 000 \$ à la compagnie de danse Manigance, selon les conditions inscrites dans le protocole d'entente.

Que ce montant provienne du Fonds culturel de l'entente de développement culturel 2026 et 2027 et que la partie devant être financée par la MRC (50 % du Fonds culturel) soit prise dans le Fonds régions et ruralité, volet 2, tel que prévu au budget.

### **15.3 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel 2026 - Projet : Le théâtre comme pont entre les générations, Ovascène**

ATTENDU que la MRC a adopté le plan d'action relié à l'entente de développement culturel en date du 17 décembre 2024;

ATTENDU que ce plan d'action prévoyait une somme de 31 500 \$ réservée au Fonds culturel, soit 10 500 \$ par année de l'entente;

ATTENDU qu'un maximum de 3 000 \$ peut être accordé par projet, représentant un maximum de 80 % des dépenses admissibles;

ATTENDU qu'Ovascène souhaite réaliser un projet spécial pour deux classes primaires et deux groupes d'aînés en lien avec le spectacle qui sera présenté « Les trois petits vieux qui ne veulent pas mourir »;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant du Fonds culturel et qu'il reçoit une recommandation positive de la part du comité d'analyse;

ATTENDU qu'Ovascène souhaite obtenir un montant de 3 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU la forte popularité de l'appel à projets en cours pour le Fonds culturel;

ATTENDU l'utilisation des enveloppes budgétaires prévues pour le Fonds culturel des années 2026 et 2027 afin de permettre le soutien de tous les projets admissibles;

18387-  
05-2026



No de résolution  
ou annotation

18388-  
05-2026

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que l'appel à projets du Fonds culturel, en 2027, ne sera pas reconduit en attendant la prochaine entente de développement culturel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Frédéric Vallières et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité d'analyse en acceptant de verser une subvention de 3 000 \$ à Ovascène, selon les conditions inscrites dans le protocole d'entente.

Que ce montant provienne du Fonds culturel de l'entente de développement culturel 2026 et 2027 et que la partie devant être financée par la MRC (50 % du Fonds culturel) soit prise dans le Fonds régions et ruralité, volet 2, tel que prévu au budget.

### **15.4 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel 2026 - Projet : La Nouvelle-Beauce racontée autrement, Corporation du Domaine du Seigneur Taschereau et Raymond Beaudet**

ATTENDU que la MRC a adopté le plan d'action relié à l'entente de développement culturel en date du 17 décembre 2024;

ATTENDU que ce plan d'action prévoyait une somme de 31 500 \$ réservée au Fonds culturel, soit 10 500 \$ par année de l'entente;

ATTENDU qu'un maximum de 3 000 \$ peut être accordé par projet, représentant un maximum de 80 % des dépenses admissibles;

ATTENDU que la Corporation du Domaine du Seigneur Taschereau souhaite réaliser un projet en étroite collaboration avec Raymond Beaudet afin de réaliser des activités portant sur notre histoire régionale pour la clientèle jeunesse;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant du Fonds culturel et qu'il reçoit une recommandation positive de la part du comité d'analyse;

ATTENDU que la Corporation du Domaine du Seigneur Taschereau souhaite obtenir un montant de 2 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU la forte popularité de l'appel à projets en cours pour le Fonds culturel;

ATTENDU l'utilisation des enveloppes budgétaires prévues pour le Fonds culturel des années 2026 et 2027 afin de permettre le soutien de tous les projets admissibles;

ATTENDU que l'appel à projets du Fonds culturel, en 2027, ne sera pas reconduit en attendant la prochaine entente de développement culturel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité d'analyse en acceptant de verser une subvention de 2 000 \$ à la Corporation du Domaine du Seigneur Taschereau, selon les conditions inscrites dans le protocole d'entente.



No de résolution  
ou annotation

18389-  
05-2026

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que ce montant provienne du Fonds culturel de l'entente de développement culturel 2026 et 2027 et que la partie devant être financée par la MRC (50 % du Fonds culturel) soit prise dans le Fonds régions et ruralité, volet 2, tel que prévu au budget.

### **15.5 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel 2026 - Projet : Création théâtre jeunesse au terrain de jeux, municipalité de Scott**

ATTENDU que la MRC a adopté le plan d'action relié à l'entente de développement culturel en date du 17 décembre 2024;

ATTENDU que ce plan d'action prévoyait une somme de 31 500 \$ réservée au Fonds culturel, soit 10 500 \$ par année de l'entente;

ATTENDU qu'un maximum de 3 000 \$ peut être accordé par projet, représentant un maximum de 80 % des dépenses admissibles;

ATTENDU que la municipalité de Scott souhaite réaliser un projet théâtral avec les jeunes du terrain de jeux;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant du Fonds culturel et qu'il reçoit une recommandation positive de la part du comité d'analyse;

ATTENDU que la municipalité de Scott souhaite obtenir un montant de 1 600 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU la forte popularité de l'appel à projets en cours pour le Fonds culturel;

ATTENDU l'utilisation des enveloppes budgétaires prévues pour le Fonds culturel des années 2026 et 2027 afin de permettre le soutien de tous les projets admissibles;

ATTENDU que l'appel à projets du Fonds culturel, en 2027, ne sera pas reconduit en attendant la prochaine entente de développement culturel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité d'analyse en acceptant de verser une subvention de 1 600 \$ à la municipalité de Scott, selon les conditions inscrites dans le protocole d'entente.

Que ce montant provienne du Fonds culturel de l'entente de développement culturel 2026 et 2027 et que la partie devant être financée par la MRC (50 % du Fonds culturel) soit prise dans le Fonds régions et ruralité, volet 2, tel que prévu au budget.

18390-  
05-2026

### **15.6 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel 2026 - Projet : Que dirais-tu à ton « toi » de 2031?, Société du patrimoine des Beaucerons**

ATTENDU que la MRC a adopté le plan d'action relié à l'entente de développement culturel en date du 17 décembre 2024;

ATTENDU que ce plan d'action prévoyait une somme de 31 500 \$ réservée au Fonds culturel, soit 10 500 \$ par année de l'entente;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'un maximum de 3 000 \$ peut être accordé par projet, représentant un maximum de 80 % des dépenses admissibles;

ATTENDU que la Société du patrimoine des Beaucerons souhaite inviter des élèves de 1<sup>re</sup> secondaire à créer une capsule temporelle conservée par le centre d'archives, afin de les initier à la préservation du patrimoine et de faire connaître la mission de la société historique;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant du Fonds culturel et qu'il reçoit une recommandation positive de la part du comité d'analyse;

ATTENDU que la Société du patrimoine des Beaucerons souhaite obtenir un montant de 915 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU la forte popularité de l'appel à projets en cours pour le Fonds culturel;

ATTENDU l'utilisation des enveloppes budgétaires prévues pour le Fonds culturel des années 2026 et 2027 afin de permettre le soutien de tous les projets admissibles;

ATTENDU que l'appel à projets du Fonds culturel, en 2027, ne sera pas reconduit en attendant la prochaine entente de développement culturel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Santerre et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité d'analyse en acceptant de verser une subvention de 915 \$ à la Société du patrimoine des Beaucerons, selon les conditions inscrites dans le protocole d'entente.

Que ce montant provienne du Fonds culturel de l'entente de développement culturel 2026 et 2027 et que la partie devant être financée par la MRC (50 % du Fonds culturel) soit prise dans le Fonds régions et ruralité, volet 2, tel que prévu au budget.

18391-  
05-2026

### **15.7 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel 2026 - Projet : Objectif sommet : Regards citoyens sur le Mont Cosmos, municipalité de Saint-Elzéar**

ATTENDU que la MRC a adopté le plan d'action relié à l'entente de développement culturel en date du 17 décembre 2024;

ATTENDU que ce plan d'action prévoyait une somme de 31 500 \$ réservée au Fonds culturel, soit 10 500 \$ par année de l'entente;

ATTENDU qu'un maximum de 3 000 \$ peut être accordé par projet, représentant un maximum de 80 % des dépenses admissibles;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar souhaite valoriser le patrimoine naturel en organisant une démarche de médiation culturelle par la photographie;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant du Fonds culturel et qu'il reçoit une recommandation positive de la part du comité d'analyse;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar souhaite obtenir un montant de 3 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU la forte popularité de l'appel à projets en cours pour le Fonds culturel;

ATTENDU l'utilisation des enveloppes budgétaires prévues pour le Fonds culturel des années 2026 et 2027 afin de permettre le soutien de tous les projets admissibles;

ATTENDU que l'appel à projets du Fonds culturel, en 2027, ne sera pas reconduit en attendant la prochaine entente de développement culturel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cindy Côté et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité d'analyse en acceptant de verser une subvention de 3 000 \$ à la municipalité de Saint-Elzéar, selon les conditions inscrites dans le protocole d'entente.

Que ce montant provienne du Fonds culturel de l'entente de développement culturel 2026 et 2027 et que la partie devant être financée par la MRC (50 % du Fonds culturel) soit prise dans le Fonds régions et ruralité, volet 2, tel que prévu au budget.

### **15.8 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel 2026 - Projet : Journée de la culture - Spectacle multiculturel, municipalité de Saint-Isidore**

ATTENDU que la MRC a adopté le plan d'action relié à l'entente de développement culturel en date du 17 décembre 2024;

ATTENDU que ce plan d'action prévoyait une somme de 31 500 \$ réservée au Fonds culturel, soit 10 500 \$ par année de l'entente;

ATTENDU qu'un maximum de 3 000 \$ peut être accordé par projet, représentant un maximum de 80 % des dépenses admissibles;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore souhaite proposer un spectacle multiculturel participatif de Katam et ses Tam-Tams dans le cadre de la Journée de la culture;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant du Fonds culturel et qu'il reçoit une recommandation positive de la part du comité d'analyse;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore souhaite obtenir un montant de 1 740 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU la forte popularité de l'appel à projets en cours pour le Fonds culturel;

ATTENDU l'utilisation des enveloppes budgétaires prévues pour le Fonds culturel des années 2026 et 2027 afin de permettre le soutien de tous les projets admissibles;

ATTENDU que l'appel à projets du Fonds culturel, en 2027, ne sera pas reconduit en attendant la prochaine entente de développement culturel;

18392-  
05-2026

Formules Municipales-No 5614P1ST



No de résolution  
ou annotation

18393-  
05-2026

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gina Cloutier et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité d'analyse en acceptant de verser une subvention de 1 740 \$ à la municipalité de Saint-Isidore, selon les conditions inscrites dans le protocole d'entente.

Que ce montant provienne du Fonds culturel de l'entente de développement culturel 2026 et 2027 et que la partie devant être financée par la MRC (50 % du Fonds culturel) soit prise dans le Fonds régions et ruralité, volet 2, tel que prévu au budget.

### **15.9 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel 2026 - Projet : Lamb'arts - 3<sup>e</sup> édition, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon**

ATTENDU que la MRC a adopté le plan d'action relié à l'entente de développement culturel en date du 17 décembre 2024;

ATTENDU que ce plan d'action prévoyait une somme de 31 500 \$ réservée au Fonds culturel, soit 10 500 \$ par année de l'entente;

ATTENDU qu'un maximum de 3 000 \$ peut être accordé par projet, représentant un maximum de 80 % des dépenses admissibles;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon souhaite proposer une diversité d'activités immersives, créatives et intergénérationnelles afin de favoriser la participation citoyenne et l'accessibilité à la culture lors de la 3<sup>e</sup> édition de Lamb'arts;

ATTENDU que certaines activités prévues au projet ne sont pas des activités culturelles et ne constituent pas des dépenses admissibles dans le cadre de l'appel à projets;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant du Fonds culturel et qu'il reçoit une recommandation positive de la part du comité d'analyse;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon souhaite obtenir un montant de 2 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU la forte popularité de l'appel à projets en cours pour le Fonds culturel;

ATTENDU l'utilisation des enveloppes budgétaires prévues pour le Fonds culturel des années 2026 et 2027 afin de permettre le soutien de tous les projets admissibles;

ATTENDU que l'appel à projets du Fonds culturel, en 2027, ne sera pas reconduit en attendant la prochaine entente de développement culturel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Santerre et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité d'analyse en acceptant de verser une subvention de 1 600 \$ à la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, selon les conditions inscrites dans le protocole d'entente.



No de résolution  
ou annotation

18394-  
05-2026

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que ce montant provienne du Fonds culturel de l'entente de développement culturel 2026 et 2027 et que la partie devant être financée par la MRC (50 % du Fonds culturel) soit prise dans le Fonds régions et ruralité, volet 2, tel que prévu au budget.

### **15.10 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel 2026 – Projet : Parcours ludique Agent Jean à la bibliothèque municipale, municipalité de Saints-Anges**

ATTENDU que la MRC a adopté le plan d'action relié à l'entente de développement culturel en date du 17 décembre 2024;

ATTENDU que ce plan d'action prévoyait une somme de 31 500 \$ réservée au Fonds culturel, soit 10 500 \$ par année de l'entente;

ATTENDU qu'un maximum de 3 000 \$ peut être accordé par projet, représentant un maximum de 80 % des dépenses admissibles;

ATTENDU que la municipalité de Saints-Anges souhaite proposer un parcours ludique inspiré de la bande dessinée l'Agent Jean;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant du Fonds culturel et qu'il reçoit une recommandation positive de la part du comité d'analyse;

ATTENDU que la municipalité de Saints-Anges souhaite obtenir un montant de 3 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU la forte popularité de l'appel à projets en cours pour le Fonds culturel;

ATTENDU l'utilisation des enveloppes budgétaires prévues pour le Fonds culturel des années 2026 et 2027 afin de permettre le soutien de tous les projets admissibles;

ATTENDU que l'appel à projets du Fonds culturel, en 2027, ne sera pas reconduit en attendant la prochaine entente de développement culturel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Frédéric Vallières et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité d'analyse en acceptant de verser une subvention de 3 000 \$ à la municipalité de Saints-Anges, selon les conditions inscrites dans le protocole d'entente.

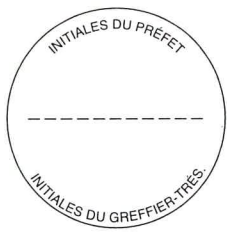
Que ce montant provienne du Fonds culturel de l'entente de développement culturel 2026 et 2027 et que la partie devant être financée par la MRC (50 % du Fonds culturel) soit prise dans le Fonds régions et ruralité, volet 2, tel que prévu au budget.

18395-  
05-2026

### **15.11 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel 2026 – Projet : Spectacle annuel, Groupe vocal Les Troubadours**

ATTENDU que la MRC a adopté le plan d'action relié à l'entente de développement culturel en date du 17 décembre 2024;

ATTENDU que ce plan d'action prévoyait une somme de 31 500 \$ réservée au Fonds culturel, soit 10 500 \$ par année de l'entente;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'un maximum de 3 000 \$ peut être accordé par projet, représentant un maximum de 80 % des dépenses admissibles;

ATTENDU que le Groupe vocal Les Troubadours souhaite réaliser son spectacle annuel;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant du Fonds culturel et qu'il reçoit une recommandation négative de la part du comité d'analyse;

ATTENDU que le Groupe vocal Les Troubadours souhaite obtenir un montant de 5 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU que les projets qui s'inscrivent dans les activités régulières du fonctionnement d'un organisme, qui ne visent strictement qu'un spectacle et qui ont déjà été réalisés avant la confirmation de l'aide financière ne sont pas admissibles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anick Campeau et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité d'analyse en refusant de verser une aide financière de 5 000 \$ au Groupe vocal Les Troubadours, dans le cadre du Fonds culturel 2026.

18396-  
05-2026

### **15.12 - Défense de l'intégrité de la gestion de l'offre dans le contexte de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) - Demande d'appui**

ATTENDU que le secteur laitier constitue un pilier économique et social essentiel pour l'occupation du territoire, le maintien du tissu social régional et la sécurité alimentaire de la population canadienne;

ATTENDU que les plus récents accords internationaux ratifiés par le Canada ont déjà entraîné la cession de parts importantes du marché canadien, imposé de nouvelles obligations aux producteurs et fragilisé la stabilité de la gestion de l'offre, pilier fondamental de la production laitière canadienne;

ATTENDU que toute concession additionnelle dans le cadre de la révision de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) pourrait avoir des impacts économiques et sociaux significatifs sur les producteurs laitiers et les communautés locales;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce exprime son soutien ferme à la préservation intégrale de la gestion de l'offre au Canada, et ce, dans toutes les discussions entourant l'ACEUM ou tout futur accord commercial.

Que le conseil demande au gouvernement du Canada de ne faire aucune concession qui pourrait compromettre la stabilité du secteur laitier, l'emploi local et la sécurité alimentaire.

Que le conseil encourage le gouvernement du Canada à consulter les producteurs laitiers dans toutes les décisions ayant un impact sur le secteur, afin de garantir que leurs intérêts sont dûment pris en compte.



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise aux organismes suivants :

- le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada;
- le ministre responsable du Commerce Canada-États-Unis, des Affaires intergouvernementales et de l'Unité de l'économie canadienne;
- le Bureau du premier ministre du Canada;
- la présidente du caucus rural;
- les représentants fédéraux de la région.

### 16 - ÉVALUATION FONCIÈRE

Aucun sujet.

### 17 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

18397-  
05-2026

#### 17.1 - Écocentre régional de Sainte-Marie - Demande d'aide financière au Fonds vert municipal

ATTENDU que Recyc-Québec offre un Programme d'aide financière visant l'optimisation du réseau des écocentres québécois;

ATTENDU que les enveloppes budgétaires pour les années financières 2025-2026 et 2026-2027 sont maintenant épuisées;

ATTENDU qu'une enveloppe demeure disponible pour des projets dont les dépenses seront réalisées entre le 1<sup>er</sup> avril 2027 et le 31 décembre 2027;

ATTENDU que le projet d'écocentre régional de Sainte-Marie déposé par la MRC demeure admissible sous réserve d'une révision de son échéancier et de son montage financier;

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le projet afin de reporter certaines dépenses admissibles à la période visée en 2027 et ainsi maximiser l'aide financière pouvant atteindre 400 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Frédéric Vallières et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC autorise la révision du projet d'écocentre régional à Sainte-Marie afin d'en ajuster l'échéancier et le montage financier selon les nouvelles conditions du programme de Recyc-Québec.

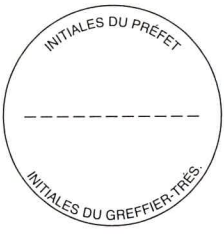
Que le Service de gestion des matières résiduelles soit mandaté pour procéder aux ajustements requis et pour déposer une version révisée du projet dans les délais prescrits.

Que la MRC vise l'obtention de l'aide financière maximale disponible dans le cadre du programme.

18398-  
05-2026

#### 17.2 - Écocentre régional de Sainte-Marie - Ratification de l'attribution de contrat à Dalji pour la location de conteneurs, le transport et le traitement des matières en provenance des écocentres régionaux

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**



No de résolution  
ou annotation

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce assure la gestion des écocentres régionaux à Sainte-Marie situé au 1690, boulevard Vachon Nord à Sainte-Marie et à Frampton situé au 10, route boulet à Frampton;

ATTENDU qu'il y a lieu de pourvoir à la location de conteneurs, au transport ainsi qu'au traitement des matières reçues aux écocentres régionaux;

ATTENDU qu'une demande de prix a été réalisée auprès de fournisseurs potentiels pour ces services;

ATTENDU que l'offre déposée par Location Dalji inc. est jugée conforme aux besoins de la MRC et représente l'offre retenue au terme de cette démarche;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont disponibles au budget de gestion des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce attribue à Location Dalji inc. le contrat relatif à la location de conteneurs, au transport et au traitement des matières pour les écocentres régionaux à Sainte-Marie et à Frampton, pour un montant estimé de 152 071,68 \$ taxes incluses, le tout conformément à l'offre déposée dans le cadre de la demande de prix.

Que le contrat soit valide à compter du 16 avril 2026 et prenne fin lorsque la dépense maximale autorisée de 152 071,68 \$ taxes incluses, sera atteinte, le tout selon les besoins opérationnels des écocentres et conformément aux modalités prévues à l'offre retenue.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

18399-  
05-2026

**17.3 - Projet centre de tri - Adoption de l'avenant numéro 1 concernant l'entente intermunicipale avec la Ville de Québec pour le traitement des résidus alimentaires**

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a conclu une entente intermunicipale avec la Ville de Québec concernant la disposition des résidus alimentaires ensachés provenant de son territoire;

ATTENDU que cette entente a été autorisée par la résolution numéro 18002-05-2025 adoptée le 20 mai 2025;

ATTENDU que la MRC poursuit actuellement la réalisation de son projet de centre de tri robotisé au lieu d'enfouissement technique de Frampton;

ATTENDU que certains impondérables liés à l'implantation des équipements entraînent des délais dans la mise en œuvre du projet;

ATTENDU que la MRC a demandé à la Ville de Québec une prolongation de l'entente intermunicipale afin d'assurer la continuité des opérations jusqu'à la mise en service complète des nouvelles infrastructures;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que les parties souhaitent modifier l'entente afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 décembre 2029;

ATTENDU qu'un projet d'avenant a été préparé à cette fin;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte l'avenant 1 à l'entente intermunicipale concernant la fourniture de services en matière de disposition des résidus alimentaires ensachés dans les installations de la Ville de Québec.

Que le préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce et la direction générale de la MRC de La Nouvelle-Beauce soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC, tous les documents relatifs à cet avenant.

### 18 - CENTRE ADMINISTRATIF

Aucun sujet.

### 19 - SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE

Aucun sujet.

### 20 - SÉCURITÉ CIVILE

Aucun sujet.

### 21 - SÉCURITÉ PUBLIQUE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Aucun sujet.

### 22 - AFFAIRES DIVERSES

Aucun sujet.

### 23 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Aucune question.

### 24 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que l'assemblée soit levée.

\_\_\_\_\_  
Olivier Dumais  
Préfet

18400-  
05-2026



## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

No de résolution  
ou annotation

\_\_\_\_\_  
Nancy Labbé  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

« Je, soussigné, Olivier Dumais, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

\_\_\_\_\_  
Olivier Dumais  
Préfet